

STATUTS DE L'U.E.R. FROISSART

---:---:---

ARTICLE 1

L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE FROISSART du Centre Universitaire de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis a pour missions essentielles : l'ENSEIGNEMENT et la RECHERCHE concernant les LETTRES, les SCIENCES HUMAINES et ARTISTIQUES, en coordination avec les différentes U.E.R. de ce Centre.

ARTICLE 2

Le fonctionnement de l'U.E.R. est assuré par :

- 1) le Conseil de l'U.E.R.
- 2) le Directeur
- 3) le Comité de Gestion
- 4) les Sections
- 5) les Conseils de Certificat.

Les séances des différents Conseils ne sont pas publiques.

Toutefois, des informateurs et des observateurs peuvent être admis à la demande d'un des membres à participer à titre consultatif à certaines séances du Conseil intéressées.

ARTICLE 3

Le Conseil de l'U.E.R. est composé comme suit :

a) des représentants élus du personnel enseignant de l'U.E.R. dans les proportions déterminées par la dérogation ministérielle du 19 Décembre 1972 autorisant une répartition des sièges réservés aux personnels enseignants comme suit :

Collège A	: 33 %
Collèges B + C	: 67 %

soit

- 3 représentants du Collège A
- 5 représentants du Collège B
- 1 représentant du Collège C

b) des représentants élus des étudiants de l'U.E.R., en nombre au plus égal à l'ensemble des collèges A et B soit 8

c) de 3 représentants élus des membres des A.T.O.S.

d) de 2 personnalités extérieures.

ARTICLE 4

L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément aux dispositions de la loi du 12 Novembre 1968 et du décret n° 70203 du 14 mars 1970.

notamment :

a) Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour trois ans au scrutin multinominal majoritaire à deux tours :

majorité absolue des inscrits au premier tour
majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour.

Il n'est pas imposé de dépôt de liste ou de candidature. Chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir et doit respecter la répartition correspondant à l'article 3.

b) Les représentants des étudiants sont élus chaque année, selon les modalités prévues à l'article 14 de la loi d'orientation, au scrutin de liste, secret, à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, et avec dépôt de listes comprenant autant de candidats que de députés à élire. Les élections des représentants étudiants ont lieu dans les meilleurs délais après la rentrée universitaire.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par mandataire ou par correspondance selon les modalités prévues par le décret n° 70-203 du 14 mars 1970.

Les personnalités extérieures sont désignées pour trois ans par le Conseil de l'U.E.R. sur proposition du Directeur. Ces personnes seront choisis en considération de l'intérêt qu'elles manifestent pour les activités de l'U.E.R.

ARTICLE 5

Le mandat d'un représentant prend fin en cas de démission volontaire ou lorsqu'il s'intéresse perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Des élections partielles peuvent être organisées dans un collège pour pourvoir au remplacement des représentants démissionnaires ou ayant perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'U.E.R. assure la gestion administrative et financière propre à l'U.E.R. dans le cadre des Statuts du Centre. Le Conseil vote les propositions du budget de l'U.E.R. et les soumet à l'approbation du Conseil du Centre
Le Conseil de l'U.E.R. propose au Conseil du Centre ou au Conseil scientifique ses résolutions concernant :

- . l'organisation des études et les modalités de leur contrôle,
- . la participation de l'U.E.R. à la formation permanente,
- . les créations d'enseignements nouveaux
- . les créations de postes
- . l'orientation générale de la recherche et l'implantation de nouveaux laboratoires
- . l'information et l'orientation des étudiants.

Le Conseil de l'U.E.R. propose au Conseil du Centre les modifications des Statuts de l'U.E.R. ; ces propositions de modifications devront être approuvées à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de l'U.E.R.

ARTICLE 7

Le Conseil de l'U.E.R. se réunit à l'initiative de son directeur. L'ordre du jour d'une séance du Conseil est établi par le Conseil de Direction. La convocation du Conseil et l'inscription à l'ordre du jour de ce Conseil de toute question de sa compétence sont en outre de droit à la demande du tiers de ses membres ou d'une section ou d'un Conseil de Certificat.

Les décisions autres que les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou mandatés, le Conseil délibérant valablement si ses membres sont en majorité présents ou représentés. Nul ne pourra présenter plus de deux mandats. Le mandataire et le mandaté devront appartenir au même collège.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil.

Un procès-verbal de chaque séance est publié après approbation du Conseil.

ARTICLE 8

"Le Conseil de l'U.E.R. élit le directeur pour trois ans conformément à l'article 15 de la loi d'orientation. Son mandat est renouvelable une fois. Le directeur représente l'unité :

- Le Conseil de l'U.E.R. réuni en collège unique élit, sur proposition du Directeur d'U.E.R. au scrutin uninominal, secret, pour trois ans un directeur adjoint.

Les enseignants du Conseil, réunis en collège unique élisent sur proposition du Directeur d'U.E.R. au scrutin uninominal secret pour trois ans :

4 assessseurs enseignants au moins, 6 au plus, choisis de façon que chacune des sections de l'U.E.R. soit représentée par 1 de ses membres au moins

- 1 représentant des A.T.O.S.

Les étudiants du Conseil de l'U.E.R. élisent au scrutin uninominal secret pour 1 an 3 étudiants choisis dans les diverses listes représentées au conseil de l'U.E.R.

Le directeur, le directeur adjoint, les assessseurs, le représentant des A.T.O.S. et les étudiants élus forment le Comité de gestion.

Les membres du Comité de gestion autres que le Directeur sont élus à la majorité absolue du 1er tour de scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

Le Comité de gestion assure la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil de l'U.E.R.

ARTICLE 9

Un Conseil dit de "Certificat" est créé par section et par année. Chaque Conseil est constitué à parité de tous les enseignants et d'étudiants du "certificat".

Le rôle de ces conseils est de préparer toutes les décisions concernant le fonctionnement du certificat correspondant. Les conclusions de ces conseils seront transmises au Conseil de l'U.E.R.

Les étudiants membres d'un Conseil de Certificat sont désignés par l'ensemble des étudiants de ce certificat.

ARTICLE 10

Les enseignants, les chercheurs et les étudiants de l'Unité sont regroupés en sections suivant leur discipline. Ces sections peuvent être constituées avec la participation d'autres U.E.R.

ARTICLE 11

Un règlement intérieur sera établi à propos de toute question non évoquée par les présents statuts.

ARTICLE 12

Les présents statuts sont approuvés par le Conseil de l'U.E.R. Froissart par délibération du 29 octobre 1974 et par le Conseil du Centre par délibération du 12 décembre 1974.